

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
27/02/76

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

**Origine :**  
SDAM  
AC

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Réf. :**  
SDAM n° 523/76 - AC n° 49/76

**Plan de classement :**

2	21					
---	----	--	--	--	--	--

**Objet :**

Paiement des pensions et rentes en application des accords de Sécurité Sociale conclus entre la Suisse et la France.

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**  
**Dossier suivi par :**  
**Téléphone :**  
@

Date de Réponse :

27/02/76

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Origine :**  
SDAM  
AC

**N/Réf. :** SDAM n° 523/76 - AC n° 49/76

**Objet :** Paiement des pensions et rentes en application des accords de Sécurité Sociale conclus entre la Suisse et la France.

L'arrangement administratif du 30 mai 1950 relatif à l'application de la Convention de Sécurité Sociale du 9 juillet 1949 entre la France et la Suisse prévoyait l'intervention d'organismes centralisateurs pour l'instruction des demandes et le paiement des pensions d'un pays dans l'autre.

Le rôle de centralisateur dévolu, du côté français, au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants a été étendu aux pensions d'invalidité et aux rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles (circulaire n° 37 SS du 12 mars 1962 - Bul. Jur. Titre Ia, rubrique P. 41 Suisse n° 13/62).

Une nouvelle Convention franco-suisse a été signée le 3 juillet 1975. La date de son entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation parlementaire dont le processus est actuellement engagé.

Toutefois, il convient d'envisager, dès à présent, l'application de certaines dispositions relatives au paiement des pensions et rentes versées au titre de l'invalidité ou des accidents du travail et maladies professionnelles.

### 1 - LES NOUVELLES PROCEDURES DE PAIEMENT DES PENSIONS ET RENTES

Il est d'ores et déjà acquis que les mesures d'application de la nouvelle Convention de Sécurité Sociale avec la Suisse entraîneront le versement direct des pensions et rentes par les institutions débitrices de chaque pays, aux bénéficiaires résidant dans l'autre.

Il a, par ailleurs, été convenu avec les Autorités suisses que, sans attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, la procédure du paiement direct serait appliquée dès que possible aux paiements effectués dans le cadre de la Convention du 9 juillet 1949.

### 2 - DATE D'APPLICATION DES PROCEDURES DE PAIEMENT DIRECT AUX PENSIONS ET RENTES VERSEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DU 9 JUILLET 1949

Compte tenu des délais nécessaires à la préparation des échéances, il a été décidé que le système du paiement direct serait mis en application pour l'échéance du 1er juillet 1976.

C'est donc à l'occasion de l'échéance du 1er avril 1976 que le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants interviendrait pour la dernière fois en tant qu'organisme centralisateur de fonds pour les paiements de pensions et rentes à destination de la Suisse.

### 3 - STATISTIQUES TRIMESTRIELLES DES PAIEMENTS

Le Centre des Travailleurs Migrants conserve néanmoins son rôle de centralisation en matière de renseignements statistiques, et les institutions françaises devront lui faire parvenir une statistique trimestrielle des paiements concernant les bénéficiaires résidant en Suisse.

Le Centre des Travailleurs Migrants reste également habilité à régler les problèmes pratiques qui pourraient se poser à l'occasion du passage au système du paiement direct.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

**Le Directeur,**

**CH. PRIEUR**